



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

DIRECTIVES

CONCERNANT

L'UTILISATION DU NOM, DE L'ACRONYME, DE L'EMBLEME ET DES NOMS DE DOMAINE INTERNET DE L'UNESCO

Texte des Directives approuvées par les organes directeurs de l'UNESCO
pour une période d'essai allant jusqu'à la 34e session de la Conférence générale.

(réf. : Résolution 33 C/89 & Décision 174 EX/32)

I. **Nom, acronyme, emblème et nom de domaine Internet de l'Organisation**

I.1 **Définitions**

Le nom officiel et complet est : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ce nom se traduit dans toutes les langues.

L'acronyme est constitué des initiales du nom complet en anglais : UNESCO. Il s'écrit avec tous les caractères du monde.

L'emblème, sceau officiel, appelé aussi logo, est le suivant :



Le nom de domaine Internet de l'Organisation est « unesco.org ».

I.2 **Protection**

Dans la mesure où le nom, l'acronyme et l'emblème de l'UNESCO ont été notifiés et acceptés par les États membres de l'Union de Paris au titre de l'article 6 ter de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO a recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher l'utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème de l'UNESCO lorsque cette utilisation suggère à tort l'existence d'un lien avec l'UNESCO en tant qu'Organisation.

L'UNESCO peut prendre des mesures contre l'usage abusif de son nom ou de son acronyme comme noms de domaine Internet en se prévalant de la politique uniforme de règlement des litiges de l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) ou des procédures fixées par les autorités nationales et/ou d'autres organismes compétents.

I.3 **Droits d'utilisation**

Seuls la Conférence générale et le Conseil exécutif, c'est-à-dire les organes directeurs, le Secrétariat et les commissions nationales pour l'UNESCO ont le droit d'utiliser le nom, l'acronyme, l'emblème et/ou les noms de domaine Internet de l'UNESCO sans autorisation préalable, sous réserve des règles figurant dans les présentes directives.

I.4 **Autorisation**

L'autorisation d'utiliser le nom, l'acronyme et/ou l'emblème de l'UNESCO est la prérogative de la Conférence générale et du Conseil exécutif. Dans des cas spécifiques définis dans les présentes directives, les organes directeurs habilite, par délégation, le Directeur général et les commissions nationales pour l'UNESCO à autoriser cette utilisation par d'autres organismes. Le droit d'autoriser l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou des noms de domaine de l'UNESCO ne peut être cédé à d'autres organismes.

Toute décision autorisant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou des noms de domaine de l'UNESCO est fondée sur les critères de (i) pertinence de l'association proposée au regard des objectifs stratégiques et du programme de l'Organisation, ainsi que de (ii) conformité avec les valeurs, principes et buts constitutionnels de l'UNESCO.

L'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou du nom de domaine doit être expressément autorisée à l'avance et par écrit et doit être conforme aux conditions et modalités qui auront été spécifiées, notamment en ce qui concerne ses modalités visuelles, sa durée et sa portée.

II. Formes d'utilisation

II.1 Normes graphiques des nom, sigle et emblème

L'emblème de l'UNESCO devrait être reproduit conformément aux normes graphiques élaborées par le Secrétariat, et ne devrait pas être altéré. Chaque fois que possible, il convient de faire figurer sous l'emblème le nom complet de l'Organisation (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dans la (les) langue(s) du document, afin de rendre explicite son rattachement au système des Nations Unies ainsi que ses domaines de compétence.

L'emblème de l'UNESCO peut être associé à l'emblème ou au logo d'entités subsidiaires, de programmes intergouvernementaux, d'autres organismes ou de certains événements (logo mixte).

Pour rendre le lien avec l'UNESCO précis et factuel, le logo mixte devrait, chaque fois que possible, comporter une phrase ou mention qui décrit comment l'entité ou l'événement présenté est ainsi associé.

II.2 Enregistrement et utilisation des noms de domaine Internet

Au niveau international

Toutes les extensions génériques (gTLD) renvoient vers le seul nom de domaine international actif de l'UNESCO : « unesco.org ». Le site Internet référencé à cette adresse est géré par le Secrétariat. Seul un membre du personnel dûment habilité par le Directeur général est autorisé à enregistrer les noms de domaine sous les extensions génériques existantes ou à venir.

Au niveau national

Les extensions nationales (ccTLD) constituent une opportunité pour manifester la présence de l'UNESCO dans chaque pays. Les noms de domaine Internet devraient, chaque fois que possible, être enregistrés sous les extensions et sous-extensions nationales par les commissions nationales et pointer vers le site Internet de la commission nationale lorsqu'il existe ou vers le site « unesco.org », afin d'éviter les enregistrements par des tiers.

Politique relative aux noms de domaine combinés

Les possibilités d'enregistrement de noms de domaine Internet associant les six lettres du nom UNESCO avec n'importe quelle(s) lettre(s) ou symbole(s) étant pratiquement illimitées, l'Organisation ne reconnaît officiellement aucun site fonctionnant avec ces noms de domaine. Pour référencer des sites Internet d'entités ou de projets se rattachant au Secrétariat ou aux commissions nationales, les pratiques consistant à décliner les noms de domaine officiels devraient être encouragées. Le Secrétariat, les commissions nationales et/ou d'autres organismes compétents prendront les dispositions nécessaires pour interdire aux tiers non expressément autorisés l'enregistrement et l'utilisation de ces noms de domaine combinés.

III. **Rôle des organes directeurs et du Directeur général**

III.1 **Rôle des organes directeurs**

III.1.1 *Autorisation*

La Conférence générale et le Conseil exécutif autorisent l'utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO par voie de résolutions et décisions, notamment dans le cas des programmes intergouvernementaux, des réseaux de programme, des entités placées sous l'égide de l'UNESCO (par exemple, les centres dits de « catégorie 2 »), des partenaires officiels, des prix de portée mondiale ou régionale, ainsi que des manifestations spéciales dans les États membres.

Les organes directeurs devraient veiller à ce que les résolutions et décisions stipulent les conditions de l'autorisation accordée, en conformité avec les directives.

Les organes directeurs peuvent demander au Directeur général de les saisir de cas particuliers d'autorisation et/ou de leur soumettre un rapport ponctuel ou régulier, sur certains cas d'utilisation et/ou d'autorisation, notamment l'octroi du patronage, les partenariats et l'utilisation commerciale.

III.1.2 *Protection*

Les organes directeurs devraient veiller à ce que les règlements des programmes intergouvernementaux, réseaux programmatiques, entités placées sous l'égide de l'UNESCO soient conformes à ces directives.

Les organes directeurs peuvent charger le Directeur général de contrôler la bonne utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème de l'UNESCO et d'entamer en tant que de besoin des poursuites contre les abus constatés.

III.2 **Rôle du Directeur général**

III.2.1 *Autorisation*

Dans le cadre de l'exécution des programmes, le Directeur général est seul habilité à approuver pour toute activité ou entité du Secrétariat, y compris les activités interagences, la création d'un logo spécifique qui devra toujours être associé au logo de l'UNESCO.

Le Directeur général est habilité à autoriser l'utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO notamment dans les cas de patronage, de nomination d'ambassadeurs de bonne volonté et autres personnalités s'employant à promouvoir l'Organisation et ses programmes tels que les artistes pour la paix ou des champions sportifs, ainsi que d'arrangements contractuels et de partenariats, et aussi d'activités promotionnelles spécifiques, à condition que dans chaque cas, le bénéficiaire précise par une mention ou une indication de lien de l'entité ou de l'activité en cause avec l'Organisation.

Le Directeur général peut décider de saisir les organes directeurs sur des cas particuliers d'autorisation.

III.2.1.1 *Critères et conditions de l'octroi du patronage de l'UNESCO*

Le patronage de l'UNESCO peut être accordé à des types divers d'activités, telles que des œuvres cinématographiques et autres productions audiovisuelles, des publications, la tenue de congrès, réunions et conférences, l'attribution de prix, ainsi que d'autres manifestations nationales et internationales.

Critères applicables à toute activité bénéficiant du patronage :

- (i) Impact : Le patronage est accordé à des activités exceptionnelles qui sont appelées à avoir un impact réel sur l'éducation, la science, la culture ou la communication, ainsi qu'à rehausser de manière significative la visibilité de l'UNESCO.
- (ii) Fiabilité : Les garanties adéquates devraient être obtenues concernant les responsables (réputation et expériences professionnelles, références et recommandations, garanties juridiques et financières) et les activités concernées (faisabilité politique, juridique, financière et technique).

Conditions applicables à l'octroi du patronage :

- (i) Le patronage de l'UNESCO est accordé exclusivement, par écrit, par le Directeur général.
- (ii) En cas d'activités nationales, la décision d'accorder ou non le patronage de l'UNESCO est prise en fonction des consultations obligatoires avec la commission nationale de l'État membre où se tient l'activité concernée et de la commission nationale de l'État membre où réside l'entité responsable de l'activité.
- (iii) La préparation et la réalisation des activités concernées doivent permettre une implication active de la part de l'Organisation ainsi que de la ou des commissions nationales concernées.
- (iv) Une visibilité appropriée doit être donnée à l'Organisation, notamment au moyen de l'utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème.
- (v) Le patronage est accordé à des activités ponctuelles ou à des activités ayant lieu régulièrement. Dans ce dernier cas, la durée doit être déterminée et l'autorisation renouvelée régulièrement.

III.2.1.2 *Arrangements contractuels*

Tout arrangement contractuel entre le Secrétariat et des organismes extérieurs impliquant une association explicite avec ces organismes (par exemple, dans le cadre de partenariats avec le secteur privé ou la société civile, des accords de copublication ou coproduction ou des contrats avec des professionnels et personnalités soutenant l'Organisation) doit inclure une clause standard stipulant que toute utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème doit être approuvée préalablement par écrit. L'autorisation donnée dans le cadre de tels arrangements contractuels doit se limiter au contexte de l'activité désignée.

III.2.1.3 *Utilisation commerciale*

La vente de biens ou services comportant le nom, l'acronyme, l'emblème et/ou un nom de domaine Internet de l'UNESCO à des fins principalement lucratives est considérée comme « utilisation commerciale » aux fins des présentes directives. Toute utilisation commerciale du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou d'un nom de domaine Internet de l'UNESCO, seuls ou sous la forme d'un logo mixte, doit être expressément autorisée par le Directeur général, dans le cadre d'un arrangement contractuel précis.

III.2.2 *Protection*

Le Directeur général veille à ce que les conditions et modalités du patronage, de la nomination d'ambassadeurs de bonne volonté et d'autres personnalités promouvant l'Organisation tels qu'artistes pour la paix ou champions sportifs, ainsi que des arrangements contractuels et partenariats avec des organismes extérieurs, soient conformes aux directives.

Le Directeur général a la responsabilité d'entamer des poursuites en cas d'utilisation ou d'enregistrement non autorisés au plan international du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou des noms de domaine Internet dans les extensions génériques (gTLD) de l'UNESCO.

IV. Rôle des États membres et de leurs commissions nationales

IV.1 Organes compétents

Sauf désignation d'un autre organe par les États membres, les Commissions nationales pour l'UNESCO sont l'organe compétent pour traiter des questions relatives à l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème ou des noms de domaine Internet dans les extensions ou sous-extensions nationales (ccTLD) de l'UNESCO, conformément aux lois nationales.

IV.2 Droits d'utilisation

Les Commissions nationales ont le droit d'utiliser le nom, l'acronyme et l'emblème de l'UNESCO conformément aux présentes directives. Si elles le font, le nom, l'acronyme et/ou l'emblème de l'UNESCO sont toujours associés à leur propre nom et, si elles le souhaitent, à leur emblème spécifique. L'utilisation par les Commissions nationales de l'emblème de l'UNESCO est fortement encouragée.

IV.3 Autorisation

Dans le cadre des programmes intergouvernementaux, des réseaux de programme ou du mouvement des associations, centres et clubs pour l'UNESCO, les Commissions nationales, conformément à leur rôle d'organe de liaison reconnu par l'Acte constitutif, ou les autres autorités désignées en conformité avec le point IV.1 ci-dessus, ont le droit d'autoriser l'utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO, mais uniquement sous la forme de logos mixtes - lesquels précisent l'identité du programme ou mouvement concerné et doivent donc être conformes aux réglementations propres des entités, réseaux ou programmes concernés. Ceci concerne notamment les comités nationaux des programmes intergouvernementaux, les réserves de biosphère, les écoles associées ou chaires de l'UNESCO, ainsi que les associations, centres ou clubs pour l'UNESCO et leurs organes de coordination nationaux.

Lorsqu'elles accordent leur propre patronage à des activités nationales, les Commissions nationales peuvent autoriser des organismes travaillant dans les domaines de compétence de l'UNESCO à utiliser le nom, l'acronyme et/ou l'emblème de l'UNESCO en l'associant toujours au propre nom des Commissions nationales et, si elles le souhaitent, à leur propre emblème, conformément aux dispositions du point IV.2 ci-dessus. Ceci est également valable dans le cadre d'arrangements contractuels et d'activités promotionnelles qu'elles exercent, en leur nom propre, au plan national.

Les Commissions nationales peuvent fixer des limites de temps et/ou procéder à des révisions périodiques relatives aux autorisations accordées par elles. Les Commissions nationales ont le droit de retirer les autorisations qu'elles ont accordées.

IV.4 Protection

Les Commissions nationales, ou les autres autorités désignées en conformité avec le point IV.1 ci-dessus, sont responsables des conséquences qui découlent des autorisations accordées par elles.

Afin d'atteindre les objectifs de ces directives, les dispositions des législations nationales et/ou de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle doivent être prises en considération.

Le Secrétariat et les États membres, à travers leurs Commissions nationales ou les autres autorités désignées, coopéreront étroitement, afin d'empêcher toute utilisation non autorisée du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO au plan national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en accord avec ces directives.

V. Modification des directives

Les présentes directives ne peuvent être modifiées que par la Conférence générale.

ERC/BPI/2006/PI/1